



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**  
**(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 271.22**

**Objet : DEVERSEMENT D'EAUX USEES DU SILA SUR LE RESEAU ET LA STATION**  
**D'EPURATION DE RUMILLY – CONVENTION – COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**RUMILLY TERRE DE SAVOIE**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que pour définir les nouvelles modalités techniques et financières de collecte, de relèvement et de traitement des rejets de la ZAE « Espace Leader » vers l'UDEP de Rumilly, il convient de procéder à la passation d'une convention avec la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une convention est passée avec la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, selon les modalités suivantes :

- **Objet** : fixer les conditions techniques, administratives et financières du rejet et du traitement des eaux usées de la ZAE « Espace Leader » vers l'UDEP de Rumilly
- **Part variable de la redevance d'assainissement** :  
*Taux de base x Assiette x Coefficient de pollution (x coefficient de majoration éventuel) (x Coefficient de non-conformité éventuel)*
- **Durée** : 1 an à compter de la date de signature de la convention, reconductible annuellement de façon tacite, sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 5 ans
- La convention sera dénoncée dès la réalisation du raccordement de la zone Espace Leaders sur l'UDEP de Saint-Sylvestre

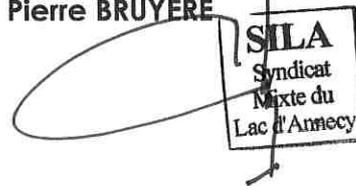
**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,  
Le 11 octobre 2022

**Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture  
Le 18 OCT. 2022  
Publié le 18 OCT. 2022

Exécuté le 18 OCT. 2022  
Le Président  
Pierre BRUYERE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*